



MRC Avignon

Avis public

Aux personnes intéressées par un règlement numéro 2024-001 modifiant le règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le règlement de contrôle intérimaire 2002-002.

Avis public est donné de ce qui suit :

- 1) Lors d'une séance tenue le 13 mars 2024, le conseil de la MRC a adopté le règlement numéro 2024-001 modifiant le Règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le règlement de contrôle intérimaire 2002-002.
- 2) Le règlement a pour objet la modification du règlement 2023-002 sur l'exploitation forestière dans les boisés privés pour encadrer les coupes dans les secteurs de forte pente relevant du règlement 2023-002 et pouvant être permises sous condition d'obtenir une expertise d'un ingénieur forestier, l'ajustement des pénalités en cas d'infraction aux nouvelles amendes prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et quelques modifications administratives.
- 3) Le règlement peut être consulté au centre administratif de la MRC Avignon, situé au 473, boulevard Perron à Maria (entre 8 h et 16 h) et sur le site web de la MRC Avignon.

Donné à Maria le dix-neuvième (19^e) jour de mars de l'an deux mil vingt-quatre (19-03-2024).

David Bourdages, directeur général
et greffier-trésorier

www.mrcavignon.com

473, BOULEVARD PERRON, C. P. 2202, MARIA (QUÉBEC) G0C 1Y0
Téléphone : 418 364-2000 Courriel : info@mrcavignon.com

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-001 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2023-002 DE LA MRC AVIGNON

CONSIDÉRANT la résolution numéro CMRC-2024-03-13-095 adoptant le présent règlement 2024-001 qui ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2024-001 modifiant le Règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le règlement de contrôle intérimaire 2002-002 ».

Article 2

Les modifications apportées au Règlement 2023-002 relatif à l'exploitation forestière dans les boisés privés du territoire de la MRC Avignon et abrogeant le règlement de contrôle intérimaire 2002-002 (ci-dessous « le Règlement ») s'appliquent à l'ensemble des boisés privés compris à l'intérieur du territoire des onze municipalités de la MRC.

Article 3

Relativement aux objectifs poursuivis par le Règlement, le contenu de l'article « 1.2 OBJET DU RÈGLEMENT » est abrogé et remplacé par le suivant :

Le présent règlement vise à prescrire des mesures destinées à régir les interventions forestières sur les forêts privées du territoire de la MRC Avignon et à prévoir des mécanismes de contrôle à cet effet. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

- Sauvegarder l'encadrement visuel ;
- Protéger la faune, la flore et le réseau hydrographique ;
- Favoriser un aménagement durable de la ressource forestière ;
- Permettre aux intervenants de la forêt d'exploiter la ressource forestière tout en tenant compte de certaines préoccupations reliées à la conservation des ressources ;
- Préserver le maintien d'une lisière boisée entre les sites de coupe, le long des principaux chemins publics du territoire, des cours d'eau et des lacs ;
- Assurer la pérennité de la ressource acéricole ou l'amélioration des érablières lors des travaux d'exploitation de matière ligneuse ;
- Préconiser des opérations forestières respectueuses de la sécurité publique et de la protection de l'environnement.

Article 4

Relativement aux coupes forestières dans les secteurs de forte pente, la définition de secteurs de forte pente est ajoutée au contenu de l'article « 2.3 DÉFINITIONS » du Règlement :

Secteur de forte pente

Secteur présentant un important dénivelé et à risque de glissements de terrain ou de mouvements de sol. La pente correspond au rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale et est exprimée en pourcentage (%). Elle est qualifiée de forte pente lorsque la hauteur du talus est supérieure à 5 mètres et que la dénivellation est supérieure à 30%. La hauteur du talus se calcule verticalement du pied (endroit où l'angle de la pente devient supérieur à 30%) à la crête (endroit où l'angle de la pente devient inférieur à 30%). Les secteurs de fortes pentes en vigueur correspondent à ceux recensés à la cartographie faisant partie intégrante du présent règlement, les cartes de pentes ont été dérivées à partir des données LiDAR du MFFP acquis entre 2018 et 2020 et représenté à l'Annexe 2.

Article 5

Relativement aux coupes forestières dans les secteurs de forte pente, la règle particulière suivante, restreignant les coupes forestières dans les secteurs de forte pente, est ajoutée au contenu de l'article « 3.2 RÈGLES PARTICULIÈRES » :

3.2.6 Dispositions applicables aux secteurs de fortes pentes

À l'intérieur des secteurs de forte pente d'un même site de coupe, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30 % du volume de bois sont permises par période de quinze (15) ans. Les secteurs de fortes pentes en vigueur correspondent à ceux recensés à la cartographie à l'Annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement, les cartes de pentes ont été dérivées à partir des données LiDAR du MFFP acquis entre 2018 et 2020. Le déboisement peut toutefois être autorisé en respectant les conditions de l'article 3.3.1 du présent règlement.

Article 6

Relativement aux coupes forestières dans les secteurs de forte pente, le contenu de l'article « 3.3.1 Exceptions nécessitant un rapport d'ingénieur forestier » est abrogé et remplacé par le suivant :

Les dispositions énoncées à l'article 3.1.1, 3.1.2, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5 et 3.2.6 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies ou dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.
- b) Le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis.
- c) Les travaux relatifs à une coupe de conversion, de récupération, de régénération ou de succession. Dans le cas d'une coupe de conversion, l'opération doit être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans.
- d) Le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection de la régénération du peuplement.
- e) Le déboisement effectué dans un secteur de fortes pentes identifié au présent règlement et assujetti à l'article 3.2.6. Les méthodes de coupe utilisées doivent

limiter les problématiques environnementales associées aux opérations forestières dans les fortes pentes, soit l'érosion de surface, l'altération de la qualité esthétique des paysages et la perte de superficie productive liée à l'exposition minérale profonde. Une attention doit être portée à la sécurité des propriétés avoisinantes dans la production du rapport d'ingénieur forestier, tout particulièrement aux sentiers de débardage pouvant canaliser l'eau de ruissellement.

Les interventions prévues aux paragraphes a), b), c), d) et e) du présent article, pour être valables et conformes au présent règlement, doivent être prescrites et justifiées à l'intérieur d'une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans ou d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, préparé depuis moins de cinq (5) ans, conformes aux exigences de l'Agence régionale de la mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-Les-Îles (AFOGÎM). Ces documents doivent être signés par un ingénieur forestier.

Article 7

Relativement à la saine application du règlement et dans le but d'éviter le dédoublement des demandes de permis pour certaines opérations forestières visées par l'article « 3.3.2 Exceptions ne nécessitant pas de rapport d'ingénieur forestier » Règlement, le contenu de l'article « 4.2.1 Obligation du certificat d'autorisation » est abrogé et remplacé par le suivant :

Un certificat d'autorisation est requis pour les travaux visés aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

Une autorisation émise par la municipalité locale dans les cas d'application des paragraphes a), b), c), d), e) et f) de l'article 3.3.2 peut faire office de certificat d'autorisation du présent règlement si l'autorisation comprend minimalement les informations prévues dans le formulaire fourni par la municipalité régionale de comté Avignon et énumérées à l'article 4.2.2. Cette autorisation doit être envoyée à la MRC Avignon au moment de son émission.

Article 8

Relativement aux coupes forestières dans les secteurs de forte pente, le contenu de l'« Annexe 2 : Cartographie des contraintes associées au règlement » est abrogé et remplacé par celui représenté à l'annexe A de sorte à intégrer les secteurs de forte pente.

Article 9

Relativement aux délais de traitement des demandes de certificats d'autorisation, le contenu de l'article « 4.2.3 Suivi de la demande » est abrogé et remplacé par le suivant :

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus 30 jours ouvrables de la date du dépôt si :

- a) la demande est conforme au présent règlement;

b) la demande est accompagnée de tous les plans, documents, informations et autorisations exigés par le présent règlement;

c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

Le cas échéant, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Lorsqu'une contre-expertise a été produite à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation et que cette dernière est défavorable aux interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole, d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant et lui faire part du résultat de la contre-expertise.

Article 10

Relativement aux amendes prévues de traitement des demandes de certificats d'autorisation, le contenu de l'article « 5.1 Pénalités » est abrogé et remplacé par le suivant :

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction est passible d'une amende minimale de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$) et maximal de mille dollars (1000 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de quinze mille dollars (15 000 \$);
2. Dans le cas d'un abattage sur la superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de quinze mille dollars (15 000 \$) et maximal de cent mille dollars (100 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction.

Article 11

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Original : Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales du Québec

Copie : Mme Évangéline Leblanc, MAMH GÎM, les municipalités et ville du territoire de la MRC Avignon

CERTIFIÉE COPIE CONFORME
(sous réserve de son approbation)

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

David Bourdages, directeur général et greffier-trésorier
MRC Avignon, le 13 mars 2024

ANNEXE A – CARTOGRAPHIE DES CONTRAINTES ASSOCIÉES AU RÈGLEMENT